



No de résolution  
ou annotation

**Règlements de la Corporation Municipale  
de Notre-Dame des Pins**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
**MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME DES PINS**

À la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue mardi le 21 mars 2006 à 19h00,  
au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Jeannot Pomerleau  
Stéphane Auclair                      Lyne Bourque  
Marc Grenier                              Daniel Fortin

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire Viateur Boucher.

IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ:

**RÈGLEMENT 156-63A-2006**

**MODIFIANT LE PLAN ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE EN CRÉANT, À MÊME  
UNE PARTIE DE LA ZONE C-20, LA ZONE C-25 LAQUELLE JOUIT DES MÊMES  
USAGES QU'EN C-20 EN PLUS DU "GROS ET ENTREPOSAGE "INTÉRIEUR""**

ATTENDU la demande d'un contribuable d'utiliser une partie de sa propriété pour un usage "gros  
et entreposage "intérieur"";

ATTENDU QU'il faudrait apporter certaines modifications au règlement 63-1990 afin de rendre  
le tout conforme;

ATTENDU QUE, moyennant certains frais, un contribuable peut demander une modification aux  
règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE cette modification au règlement nécessite une assemblée publique de  
consultation et est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 janvier 2006;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LYNE BOURQUE  
SECONDÉ PAR MARC GRENIER  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 156-63A-2006 SOIT ET IL EST ADOPTÉ  
ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

**ARTICLE 1**

**OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 63-1990 afin de distinguer l'usage "gros  
et entreposage "intérieur"" et de créer, à même une partie de la zone C-20, une nouvelle zone  
C-25 qui jouit des mêmes usages qu'en C-20 en plus de "gros et entreposage "intérieur"".

**ARTICLE 2**

**TERMINOLOGIE:**

Le chapitre 1 du règlement 63-1990 est modifié à l'article 1.6 "terminologie" en ajoutant ce qui  
suit entre la définition de MARGE DE REcul LATÉRALE et celle de MUR AVANT:

"MATIÈRES DANGEREUSES: Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger  
pour la santé ou l'environnement et qui est soit explosive, gazeuse, inflammable, toxique,  
radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une  
matière dangereuse."

**ARTICLE 3**

**PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage mentionné à l'article 4.1 du règlement de zonage portant le numéro 63-1990 est  
modifié en créant, à partir de la zone C-20, la zone C-25.

La zone C-25 correspond à la description suivante:

Aire délimitée à l'ouest par la voie ferrée, au nord-ouest par la 34e rue, au nord-est par la limite  
de la zone R-15 et au sud-est par la limite de la zone AG-5 située sur la ligne de lot 265.

Le plan modifié est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

**ARTICLE 4**

**GRILLE DE SPÉCIFICATION**

La grille de spécification mentionnée à l'article 4.2 du règlement de zonage portant le numéro 63-  
1990 est modifiée afin d'inclure la nouvelle zone C-25 et les usages qui y sont autorisés.

La grille de spécification modifiée est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.



No de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 5**

**CLASSIFICATION DES USAGES:**

À l'article 4.3 "classification des usages", le groupe COMMERCIAL est modifié en ajoutant:

" - Gros et entreposage "intérieur" "

**ARTICLE 6**

**DESCRIPTION DES USAGES:**

À l'article 4.4.2, la description des usages "commercial" est modifiée en ajoutant ce qui suit:

" Gros et entreposage "intérieur" :

Ce groupe comprend des commerces dont l'activité est déjà autorisée dans l'usage "gros et entreposage" mais dont l'activité est strictement tenue à l'intérieur de bâtiment(s) fermé(s).

Il concerne des activités liées à des marchandises ou matières qui ne répondent pas à la définition de matières dangereuses.

Le volume de transport de marchandises ne dépasse pas le cadre d'échelle urbaine. Également, le chargement et le déchargement de marchandises ou matières ne sont pas visibles de l'extérieur.

(Ex.: Grossiste, entrepôt divers).

CODIFICATION: 5112, 513 à 514, 516 à 518, 5194 à 5199, 6375, 6376, 6379\*

\* autres entreposages de marchandises ou matières qui ne répondent pas à la définition de matières dangereuses "

**ARTICLE 7**

**ENTRÉE EN VIGUEUR:**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-PINS, CE 21 MARS 2006**

**APPROBATION REÇUE DE LA MRC, CERTIFICAT ÉMIS LE 3 AVRIL 2006**

**AFFICHAGE : 11 AVRIL 2006**

**Viateur Boucher, Maire**

  
**Ghislaine Morin, Sec.-trés.**